PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille VINGT-SIX, le 28 septembre à 19 heures et 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de SALLES, convoqué le 22 septembre 2026, en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la Salle des fêtes du BOURG, sous la présidence de Bruno BUREAU, Maire.

PRÉSENTS :
Bruno BUREAU – Le Maire
Nadège DOSBA – Patrick ANTIGNY - Fabienne PASQUALE - Morgan BOUTET - Rachel DIJOUX – Bruno DUMONTEIL – Adjoints au Maire
Hervé GEORGES – Jean-Pierre POUMEYRAU – Christiane PRÉVOST - Carole BONNAFOUX - Frantz MOUGEOT – Stéphanie BEAUGNIER - Vanessa DANIEL– Séverine PLACE-HANS – Vanessa CHASTRES – Sophie BEUNARD – Agnès CHEDEBOIS – Yann LECOSSIER - Emmanuelle CASTAING – Audrey SABATIE –Matthieu LONDEIX – Mathieu ROLIN BENITEZ – Éric MAYDIEU – Conseillers Municipaux

PRÉSENTS :
Bruno BUREAU – Le Maire
Nadège DOSBA – Patrick ANTIGNY - Fabienne PASQUALE - Morgan BOUTET - Rachel DIJOUX – Bruno DUMONTEIL – Adjoints au Maire
Hervé GEORGES – Éric CHAUFFETON – Jean-Pierre POUMEYRAU – Christiane PRÉVOST - Philippe VIBEY – Franck MAHIEUX – Carole BONNAFOUX - Frantz MOUGEOT – Stéphanie BEAUGNIER - Vanessa DANIEL– Séverine PLACE-HANS – Vanessa CHASTRES – Amandine FARGEAU - Sophie BEUNARD – Agnès CHEDEBOIS – Yann LECOSSIER - Emmanuelle CASTAING – Audrey SABATIE – Matthieu LONDEIX – Mathieu ROLIN BENITEZ –Eric MAYDIEU – Conseillers Municipaux

ABSENT REPRESENTÉ EXCUSÉ :
Anthony GARNUNG a donné pouvoir à Séverine PLACE-HANS.

APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Approbation du procès-verbal du 30 juin 2026. Approuvé à l'unanimité

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision du Maire n°2026-30 – Visa Préfectoral du 26 juin 2026 – Evolution et révision de la tarification des activités extra et périscolaires ;

Décision du Maire n°2026-31 – Visa Préfectoral du 21 juillet 2026 – Signature d'un contrat de prestation de services de conciergerie – Salle polyvalente du bourg ;

Décision du Maire n°2026-32 – Visa Préfectoral du 03 juillet 2026 – Avenant n°1 à l'accord cadre à bons de commande mono-attributaire n°2025-03 signé entre la commune de Salles et API RESTAURATION ;

Décision du Maire n°2026-33 – Visa Préfectoral du 06 août 2026 – Plan de financement de l'aménagement du terrain de football ;

Décision du Maire n°2026-34 – Visa Préfectoral du 11 août 2026 – Plan de financement savoir rouler à vélo ;

Décision du Maire n°2026-35 – Visa Préfectoral du 5 août 2026 – Convention de mandat de facturation par l'ONF ;

Décision du Maire n°2026-36 – Visa Préfectoral du 22 septembre 2026 – Règlement des honoraires d'avocats cabinet Cornille - Fouchet - Requête en référé expertise N°RG provisoires n°26/A4851 devant le tribunal judiciaire de Bordeaux ;

Décision du Maire n°2026-37 – Visa Préfectoral du 10 septembre 2026 – signature d'un contrat de cession entre l'association ROCK AM et la commune de salles ;

Décision du Maire n°2026-38 – Visa Préfectoral du 10 septembre 2026 – Signature de la charte p'tites scènes en partenariat avec le Département de la Gironde et l'IDDAC ;

Décision du Maire n°2026-39 – Visa Préfectoral du 10 septembre 2026 – Signature d'une convention de partenariat entre l'IDDAC et la commune de Salles ;

Décision du Maire n°2026-40 – Visa Préfectoral du 18 septembre 2026 – Convention de ligne de trésorerie à conclure avec la caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charentes ;

Décision du Maire n°2026-41 – Visa Préfectoral du 15 septembre 2026 – Signature d'un contrat de prestation de services dans le cadre d'intervention de l'éducatrice de Jeunes Enfants au sein du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

Décision du Maire n°2026-42 – Visa Préfectoral du 15 septembre 2026 – Signature d'une convention de coorganisation entre l'IDDAC et la commune de Salles ;

Décision du Maire n°2026-43 – Visa Préfectoral du 15 septembre 2026 – Signature d'un contrat de cession entre l'association « il était une fois » et la commune de Salles ;

Décision du Maire n°2026-44 – Visa Préfectoral du 15 septembre 2026 – Signature d'un contrat de cession entre l'association « Come on Tour » et la commune de Salles ;

Décision du Maire n°2026-45 – Visa Préfectoral du 18 septembre 2026 – Fixation des tarifs dans le cadre du Marché de Noël ;

Décision du Maire n°2026-47 – Visa Préfectoral du 18 septembre 2026 – Fixation de la tarification pour les nuitées « Nuitées d'automne ».

Les décisions ont été affichées et sont jointes au dossier du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire :
Avant de commencer cette séance de conseil municipal je vais vous présenter Cathy Baylou qui arrive de Parempuyre et qui prendra le poste de Directrice Générale des Services à compter du 1er novembre de cette année. Au prochain conseil on aura la présentation du nouveau Directeur des services techniques, monsieur Stéphane Magri, qui arrivera le 1er décembre, qui arrive de la Préfecture de la Gironde.

Catherine BAYLOU :
Bonsoir, Cathy BAYLOU, j'arrive de Parempuyre. J'ai travaillé dans plusieurs collectivités de taille à peu près équivalente à celle de Salles, mais toutes dans la métropole de Bordeaux. Je prendrai le temps de vous rencontrer tranquillement, de travailler aussi avec les services en douceur, faire connaissance, voir quels sont les points forts, voir s'il y a des choses que je peux améliorer évidemment j'emmènerai mon expérience. Je suis rentrée dans la fonction publique début des années 2000 donc ça fait quand même pas mal d'années. Je suis très contente de travailler avec vous et je serai là dès le mois de novembre.

Délibération n°2026-68 – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Nadège DOSBA expose que :

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1406 bis, 1409 et 1639 A ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article 1406 bis du code général des impôts, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due, pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, depuis au moins deux années lorsque le logement est situé dans une commune relevant du 2° du A du I de cet article ;

Considérant que, pour ces communes, le III-B de l'article 1406 bis du code général des impôts permet au conseil municipal, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du même code, d'instituer cette taxe et d'en fixer le taux, dans la limite de 50 % ;

Considérant que la commune de Salles ne figure pas sur la liste des communes dans lesquelles s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants, établie par décret n°2013-392 du 10 mai 2013, et relève par conséquent du 2° du A du I de l'article 140 du code général des impôts ;

Considérant que la taxe ne s'applique pas notamment aux logements occupés plus de quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence, aux logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, aux dépendances du domaine public et aux logements détenus par les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la taxe est assise sur la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du code général des impôts et est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail

à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote disposant du logement depuis le début de la période de vacance ;

Considérant que les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts s'appliquent aux impositions établies à compter de l'année 2027, en tenant compte de la durée de vacance antérieure au 1er janvier 2027 ;

Considérant que si l'institution de la taxe est à décider avant le 1er octobre N-1 pour une application en N, le taux doit quant à lui être voté, avant le 15 avril N pour la taxe de l'année N (article 1639 A du CGI).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **INSTITUE** sur le territoire de la commune de Salles, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts ;
- **PRÉCISE** que cette délibération s'applique aux impositions établies à compter de l'année 2027 ;
- **DIT** que le taux de la taxe sera fixé par une délibération ultérieure, adoptée au plus tard le 15 avril 2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la notifier aux services fiscaux compétents dans les conditions et délais prévus à l'article 1639 A du code général des impôts.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Abstentions - Emmanuelle CASTAING – Audrey SABATIE.

<u>Délibération n°2026-69</u> – Acquisition foncière à l'euro symbolique (1 €) de la parcelle cadastrée AK n° 337 sise chemin de Lanquette et constitution d'une servitude de passage

Bruno DUMONTEIL expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 637 et suivants relatifs aux servitudes ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AK n° 337, d'une contenance de 410 m², située Chemin de Lanquette, appartient actuellement à la SAS IMMO GOURG domiciliée 34 Route d'Argilas à SALLES (33770) ;

Considérant que cette emprise foncière présente un intérêt majeur pour la commune, notamment pour permettre de relier l'accès de l'Allée de l'Argileyre au Chemin de Lanquette dans le prolongement du chemin existant conformément au plan de division joint ;

Considérant que le propriétaire actuel a accepté de céder cette parcelle à la commune pour l'euro symbolique (1 €) ;

Considérant qu'il est également prévu de grever le bien cédé d'une servitude de passage au profit de la parcelle voisine cadastrée section AK n° 335, appartenant à Monsieur SCHOULER Hugo demeurant 3B chemin de Lanquette, afin de lui garantir un accès à sa propriété ;

Considérant que l'ensemble des frais notariés et de géomètre afférents à cette acquisition seront pris en charge par la Commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique (1 €) de la parcelle cadastrée section AK n° 337, d'une superficie de 410 m², auprès de la SAS IMMO GOURG.
- **GREVE** ladite parcelle d'une servitude de passage au bénéfice de la parcelle AK n° 335, appartenant à Monsieur SCHOULER Hugo, selon les modalités qui seront précisément définies dans l'acte authentique.
- **PRECISE** que le montant de 1 € (un euro) sera imputé au budget de l'exercice en cours, à la section d'investissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n°2026-70 – Échange foncier entre la commune de Salles et le SDIS de la Gironde – Construction du Bâtiment abritant le Groupement des Risques Naturels et des Feux de Forêts

Patrick ANTIGNY expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-4, L.2111-1, 2111-2 et L.3112-2 ;

Considérant que la commune de Salles accueille sur son territoire le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Salles et le Centre de formation du SDIS de la Gironde ;

Considérant que ce dernier a nécessité une restructuration et la construction d'un nouveau bâtiment abritant actuellement le Groupement des Risques Naturels et des Feux de Forêts du SDIS de la Gironde dont la construction a été achevée sur un terrain cadastré AT 150 appartenant à la commune, et que le permis de construire de ce bâtiment pour le Centre de formation – PC n° 033 498 18 K0134 - a été accordé en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que le SDIS de la Gironde est par ailleurs propriétaire de la parcelle cadastrée AT 147, terrain d'assiette des Centres d'incendie et de secours et de formation de Salles depuis novembre 2019 (précédent propriétaire : Département de la Gironde) ;

Considérant la proposition d'échange foncier par le SDIS par lettre reçue le 31 juillet 2020 et courriel de relance du 25 février 2026 dans le cadre des travaux du Centre de formation autorisés par le PC susvisé ;

Considérant l'objet de l'échange à intervenir entre la Commune de Salles et le SDIS de la Gironde, à savoir la régularisation de l'assiette foncière du bâtiment abritant le Groupement des Risques Naturels et des Feux de Forêts de Salles, sachant :

- qu'une partie de la piste cyclable passant devant le centre de secours ainsi qu'une partie du chemin d'accès au centre de loisirs située derrière le site sont intégrées, à tort, au terrain du SDIS actuellement cadastré AT 147,

- et que des terrains issus de la parcelle cadastré AT 150 appartenant à la Commune sont utilisés par le SDIS notamment à usage de stationnements.

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'échange de parcelles suivantes : la Commune de Salles cède au SDIS de la Gironde le lot B-1 parcelle AT 194 pour 128 m² et le lot B-2 parcelle AT 195 pour 1723 m² et récupère du SDIS le lot A-1 cadastré parcelles AT 190 et AT 191 pour 616 m² et le lot A-2 parcelle AT 192 pour 4 m² ;

Considérant que la parcelle AT 150 d'une contenance totale de 6382 m², dont sont issues les parties de parcelles à échanger avec le SDIS, appartient à la commune, personne publique, avec une affectation par accessoire d'utilité publique, éléments impliquant que ce bien doit être considéré comme relevant du domaine public communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, les collectivités territoriales peuvent acquérir ou céder des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier par voie d'échange, dans les conditions fixées par le CGCT ou le Code de la santé publique, et que, conformément aux article L.3112-1 et L.3112-2 du même Code, en vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les biens des personnes publiques peuvent être échangés entre personnes publiques, dans les conditions mentionnées à l'article susvisé ;

Considérant que le courrier du SDIS susmentionné stipule que l'acte authentique de transfert en pleine propriété sera rédigé en interne par les services du SDIS en la forme administrative et authentifié par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, sans qu'il y ait besoin d'avoir recours à un notaire ;

Considérant l'avis du Pôle d'évaluation Domaniale en date du 11 août 2026, sollicité au titre des articles L.3222-2 et R.3222-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, estimant que la valeur vénale du bien cadastré AT 150 est arbitrée à 48 126 € HT sur la base

d'un prix unitaire de 26€/m². Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % soit une valeur minimale de cession de 43 313 € (valeur arrondie).

Considérant toutefois que l'échange foncier en faveur de la commune se justifie au motif que:

- d'une part, a été construit, sur les parcelles objet de l'échange, le bâtiment abritant le Groupement des Risques Naturels et des Feux de Forêts du SDIS de la Gironde, établissement public administratif, qui assure la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations, et la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

- d'autre part, le SDIS propose un échange également au bénéfice de la commune permettant une mise en cohérence cadastrale et la sécurisation de l'accès existant menant aux berges de la L'Eyre et au Centre des Eclaireurs de Gascogne notamment ;

Considérant que dans ces conditions, et considérant la demande du SDIS, en vue de permettre la régularisation du statut juridique de l'assiette foncière du bâtiment abritant le Groupement des Risques Naturels et des Feux de Forêts de Salles, il est proposé de procéder à l'échange foncier détaillé ci-dessus, conformément aux articles L.1111-4, L.3112-1 et L.3112-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant par ailleurs que :

- 2 servitudes de passage existantes, grevant respectivement les anciennes parcelles AT 147 et 150, sont à supprimer (cf. "plan d'échange" ci-annexé, zones hachurées en orange [S1] et rouge [S2]) ;

- 2 servitudes de passage sont à créer, grevant une partie des lots A-1 et C (terrain communal in fine), au profit des lots B-2 et D (terrain SDIS in fine), afin de maintenir l'accès des véhicules d'intervention au chemin menant au centre de loisirs et à la Route du Martinet, (cf. "plan d'échange" ci-annexé, zones hachurées en vert [S3] et rose [S4]) ;

- enfin, la servitude de passage existante grevant le lot C – parcelle communale - au profit des lots B-2 et D – terrain SDIS in fine - est à conserver, afin de permettre aux véhicules d'intervention de rejoindre la Route du Martinet (cf. "plan d'échange" ci-annexé, zone hachurée en bleu [S5]).

Considérant enfin que les parcelles cadastrées AT 191 et AT 197 se situent sur l'emprise de fait de la route départementale RD n°108 et qu'il conviendra, une fois la Commune propriétaire, de rétrocéder à titre gratuit ces parcelles d'une contenance respective de 81 m² et 222 m² au Département de la Gironde en régularisation de l'alignement de la RD ;

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'échange, sans soulte, de parties de parcelles tel que détaillé ci-dessus ;
- **AUTORISE** la création de deux servitudes de passage selon les modalités précisées ci-dessus;

- **AUTORISE** la suppression de deux servitudes de passage conventionnelles existantes selon les modalités précisées ci-dessus ;
- **DIT** qu'une servitude conventionnelle existante sera conservée selon les modalités précisées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous dossiers afférents à cet échange, et notamment les actes authentiques en la forme administrative afférents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, une fois l'acte de transfert de propriété signé, à procéder à toutes les formalités nécessaires pour rétrocéder à titre gratuit les parcelles cadastrées AT 191 d'une contenance de 81 m² et AT 197 d'une contenance de 222 m² au Département de la Gironde ;
- **ABROGE** les délibérations antérieures n°2022-81 du 19 septembre 2022 et n°2020-10-07 du 12 octobre 2020, relatives à l'échange foncier entre la commune de Salles et le SDIS de la Gironde.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n°2026-71 – Création du comité consultatif du patrimoine et de la mémoire

Sophie BEUNARD expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-2 relatif aux comités consultatifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux attributions du conseil municipal et du maire ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le règlement général sur la protection des données et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que la préservation, la connaissance et la transmission du patrimoine communal nécessitent d'associer les habitants, les associations, les élus et les personnes qualifiées ;

Considérant l'importance des projets concernant le Château de Salles, les lavoirs propriété de la commune, la Tour du Passeur et les autres éléments du patrimoine bâti, paysager, forestier, culturel et mémoriel de la commune ;

Considérant la volonté de la commune d'organiser une participation citoyenne utile aux différentes étapes de ces projets ;

Considérant que cette participation doit respecter les compétences du conseil municipal et du maire, les responsabilités du maître d'ouvrage, les prescriptions des autorités compétentes ainsi que les règles de sécurité et de commande publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1 - Création
Il est créé un Comité consultatif du patrimoine et de la mémoire de Salles, ci-après dénommé le Comité, en application de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Champ d'intervention
Le Comité intervient sur les questions d'intérêt communal relatives à la connaissance, à la préservation, à la restauration, à la transmission, aux usages et à la valorisation du patrimoine de Salles. Son action porte notamment sur le Château de Salles, les lavoirs propriétés de la commune et la Tour du Passeur. Elle peut être étendue à tout autre élément du patrimoine communal sur saisine du maire ou sur proposition du Comité acceptée par le maire.

Article 3 - Missions
Le Comité a pour missions de :

- ⇨ Contribuer à l'inventaire et à la connaissance du patrimoine bâti, paysager, forestier, culturel et mémoriel de la commune ;
- ⇨ Recueillir et valoriser la mémoire locale, les témoignages, les documents, les photographies et les archives privées, en collaboration étroite avec le chargé de mission pour la préfiguration du musée d'histoire locale, sous réserve, pour chaque contribution, de l'accord préalable écrit de son détenteur et de la formalisation des conditions de dépôt, d'utilisation, de reproduction et de diffusion, dans le respect des droits des tiers et de la réglementation applicable aux données personnelles ;
- ⇨ Être associé aux grandes étapes de réflexion concernant la restauration, le phasage et les futurs usages des éléments patrimoniaux ;
- ⇨ Formuler des avis et des propositions sur la préservation, l'accessibilité, la médiation, les usages et la valorisation du patrimoine ;
- ⇨ Contribuer à la diffusion auprès du public d'informations fiables sur les projets, les travaux, les recherches, les découvertes et les événements patrimoniaux, à partir des informations validées par la commune ;
- ⇨ Proposer et contribuer à l'organisation de visites, expositions, conférences, rencontres, collectes de mémoire, Journées européennes du patrimoine et autres événements ouverts au public ;
- ⇨ Proposer des chantiers participatifs et contribuer à leur préparation et à leur animation, sous réserve de leur autorisation préalable par la commune et du respect des règles techniques, patrimoniales, de sécurité, d'assurance et de commande publique ;
- ⇨ Favoriser la participation des habitants, des associations, des établissements scolaires et des jeunes à la connaissance et à la transmission du patrimoine ;
- ⇨ Faire émerger des propositions de mécénat, de souscription, de partenariat ou de mobilisation citoyenne, sans engager juridiquement ou financièrement la commune ;
- ⇨ Transmettre au maire toute proposition entrant dans son champ d'intervention et établir chaque année un bilan de ses travaux.

Article 4 - Nature consultative
Le Comité est une instance consultative. Ses avis et propositions ne lient ni le maire ni le conseil municipal. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision, de maîtrise d'ouvrage, de représentation ou d'engagement de la commune. Il ne se substitue pas aux élus, aux services

municipaux, à la maîtrise d'œuvre, aux bureaux d'études, aux autorités patrimoniales compétentes ni aux titulaires des marchés publics.

Article 5 - Composition

Le Comité comprend dix-huit membres répartis comme suit :

- ⇨ Cinq membres du conseil municipal, parmi lesquels le membre appelé à présider le Comité en application de l'article 8 ; quatre sont issus de la majorité municipale et un de la minorité municipale.
- ⇨ Huit habitants de Salles ;
- ⇨ Trois représentants d'associations locales intervenant dans les domaines du patrimoine, de la culture, de la mémoire, de l'environnement, de l'éducation ou de la vie locale ;
- ⇨ Deux personnes qualifiées en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans un domaine utile aux travaux du Comité.

Des élus, agents municipaux, partenaires institutionnels, professionnels ou experts peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour. Ils participent aux échanges sans prendre part, le cas échéant, aux votes internes destinés à formaliser les avis et propositions du Comité.

Article 6 - Appel à candidatures

Les habitants, représentants associatifs et personnes qualifiées sont retenus à l'issue d'un appel public à candidatures d'une durée minimale de quatre semaines. Cet appel est diffusé sur les supports municipaux et auprès des associations locales. Il précise les missions du Comité, les conditions de participation, la durée de l'engagement, les critères de recevabilité et la méthode de sélection.

Si le nombre de candidatures recevables est supérieur au nombre de sièges disponibles dans l'un des collèges, les candidats sont invités à présenter une lettre exposant leurs motivations, leur intérêt pour le patrimoine communal et la contribution qu'ils souhaitent apporter aux travaux du Comité. Les candidatures sont examinées par un groupe de sélection associant des élus de la majorité et de la minorité municipales ainsi qu'un représentant de l'administration communale. L'examen tient compte de la motivation des candidats, de la complémentarité des profils et de la recherche d'une représentation équilibrée des générations et des différents secteurs de la commune. Le groupe formule un avis et une proposition de liste ; il ne procède à aucune désignation. Une liste complémentaire de candidats peut être constituée selon les mêmes critères pour les besoins d'un remplacement ultérieur.

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe par une délibération ultérieure la composition nominative du Comité, dans chacun des collèges prévus à l'article 5, pour la durée restant à courir du mandat municipal.

Article 7 - Durée des fonctions

Les membres sont désignés pour la durée restant à courir du mandat municipal. Cette durée ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. En cas de vacance, le conseil municipal désigne un remplaçant, sur proposition du maire, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 8 - Présidence

Le Comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire, conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Charte de fonctionnement
La charte de fonctionnement annexée à la présente délibération est approuvée. Chaque membre s'engage à la respecter.

Article 10 - Participation bénévole
La participation au Comité est bénévole et n'ouvre droit à aucune indemnité. Le Comité ne peut engager aucune dépense ni conclure aucun acte au nom de la commune. Toute dépense liée à ses travaux relève d'une décision préalable de la commune et est exécutée dans le respect des règles budgétaires, comptables et de la commande publique applicables.

Article 11 - Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, notamment de l'organisation de l'appel à candidatures.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

<u>Délibération n°2026-72</u> – Acceptation de l'extension du périmètre du SDEEG

Philippe VIBEY expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les délibérations des Communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC et GRADIGNAN par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) et transféré une compétence exercée par lui ;

Vu les délibérations du Comité syndical du SDEEG en date des 18 décembre 2025 et 12 mai 2026 ;

Vu la notification faite par le SDEEG desdites délibérations ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 précité, le périmètre d'un syndicat mixte tel que le SDEEG peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que l'admission de ces nouvelles communes est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale membre du syndicat qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** l'adhésion des communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC et GRADIGNAN au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

<u>Délibération n°2026-73</u> – Recensement 2027 - recrutements d'agents recenseurs et fixation de leur rémunération

Fabienne PASQUALE expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population et l'arrêté du même jour afférent ;

Vu l'arrêté du Maire n°2026-118 en date du 07 septembre 2026 portant nomination de la coordonnatrice communale chargée du recensement de la population en 2027 ;

Considérant que le recensement de la population de la commune de Salles par l'INSEE est prévu du 21 janvier et 20 février 2027 ;

Considérant que le recensement est une opération importante dont dépend, notamment, le calcul de la population légale, mise à jour annuellement ;

Considérant que l'INSEE est chargé de la planification et du contrôle de la collecte des informations ; la commune étant, quant à elle, tenue de préparer, organiser et réaliser les enquêtes sur son territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents recenseurs sous contrat en tant que vacataires. Il est précisé que ces derniers ne pourront, notamment, être élus sur la commune ;

Considérant que la rémunération de ces agents sera effectuée par la commune sur la base du bulletin collecté par l'agent (papier ou numérisé) ;

Considérant que pour la tournée de repérage et les journées de formation, les agents seront rémunérés au nombre d'heures effectuées, multiplié par le montant horaire du SMIC ;

Considérant par ailleurs, qu'une indemnité forfaitaire de déplacement sera versée à chaque agent recenseur (99.10€) pour la période de recensement ;

Considérant qu'une indemnité forfaitaire complémentaire de déplacement sera allouée aux agents recenseurs affectés au sein d'un district de recensement dont la densité est faible par rapport aux autres districts (99.10€) et ce pour la période de recensement ;

Considérant qu'il est précisé que la commune bénéficiera, sur le Budget 2027, d'une dotation forfaitaire de recensement afin de compenser les dépenses liées à l'enquête ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROCEDE** au recrutement de 18 agents recenseurs maximum sous contrat en tant que vacataires ;
- **VALIDE** les principes généraux suivants pour la rémunération de ces agents de terrain qui seront rémunérés au bulletin collecté (papier ou numérisé) :
  - Feuille de logement (0.54€) ;
  - Bulletin individuel (1.25€) ;
  - Feuille immeuble collectif (0.54€) ;
  - Bordereau de district (5.26€).

Pour la tournée de repérage et les ½ journées de formation, les agents seront rémunérés au nombre d'heures effectuées, multiplié par le montant horaire du SMIC.
Une indemnité forfaitaire de déplacement sera versée à chaque agent recenseur (99.10 €).
Une indemnité supplémentaire sera versée aux agents recenseurs affectés aux districts à faible densité d'habitations (99.10 €) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement de ces agents recenseurs pour la période de l'enquête comprise en janvier et février 2027.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n°2026-74 – Approbation du règlement intérieur du Conseil des sages

Rachel DIJOUX expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2015-03-03 prise en Conseil municipal le 17 mars 2015 portant constitution du Conseil des Sages ;

Vu la délibération n°2021-28 en date du 12 Avril 2021 adoptant le règlement intérieur du Conseil des sages de la commune de Salles ;

Vu la délibération n°2026-49 en date du 18 mai 2026 validant le renouvellement des membres du Conseil des Sages faisant suite au renouvellement de la mandature municipale ;

Considérant que le Conseil des Sages a consacré ses premières réunions à l'élaboration et à la révision de son règlement intérieur, définissant ainsi les principes et modalités de son fonctionnement pour l'ensemble de la mandature ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver la proposition de modification du règlement intérieur du Conseil des Sages ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil des Sages, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

<u>Délibération n°2026-75</u> – Renouvellement des membres du Conseil des sages

Jean-Pierre POUMEYRAU expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2015-03-03 prise en Conseil municipal le 17 mars 2015 portant constitution du Conseil des Sages ;

Vu la délibération n°2026-74 en date du 28 septembre 2026 adoptant le règlement intérieur du Conseil des sages de la commune de Salles ;

Considérant que le Conseil des Sages est reconnu comme une instance consultative, participative et porteuse d'idées et de projets mais sans forme institutionnelle ou associative propre. Le Conseil des Sages peut se saisir et faire des propositions sur toutes les questions ou projets concernant la commune au service de la cohésion sociale et du mieux vivre ensemble.

Considérant que les membres du Conseil des Sages sont des personnes volontaires, engagées individuellement, égales, sans distinction aucune et sans hiérarchie entre elles. Le Conseil des Sages leur permet d'être informés, de s'exprimer, d'être impliqués sur tous les sujets qui concernent la commune.

Considérant la démission de Monsieur Luc Voisin réceptionnée le 10 septembre 2026 ;

Considérant la demande réceptionnée pour intégrer le Conseil des sages de la part de Marie Claude FORESTIER et de Ghislaine LAFON.

Considérant que conformément au règlement intérieur précité « sur proposition des membres du Conseil des Sages, le Conseil Municipal à travers une délibération peut désigner l'un des membres comme membre d'honneur. En effet, certains membres, de par leur âge ou leurs pathologies sont empêchés de participer à toutes les réunions. Le statut de membres d'honneur peut ainsi permettre d'associer ponctuellement la personne aux réflexions du Conseil des Sages, tout en libérant une place au profit d'un membre actif. Les personnes désignées en tant que membres d'honneur ne sont pas comptabilisées dans les 15 membres actifs du Conseil des sages ».

Considérant la proposition des membres du Conseil des Sages de désigner Madame Evelyne GUITTON comme membre d'honneur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACTE** la liste des membres du Conseil des sages comme suit :

- Serge BENOIT
- Françoise DUBERNET
- Jacques FAURE
- Marie Claude FORESTIER
- Ghislaine LAFON
- Alain LAIR
- Jean-Paul LOISON
- Mireille MESNIL AMBERG
- Dominique MUSELET
- Nadine PALIZZOTTO
- Pierre PETIT
- Cathy SOU
- Jean-Marie ZEINERT

- **DESIGNE** Madame Evelyne GUITTON comme membre d'honneur du Conseil des Sages de Salles

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Questions écrites :
La parole est donnée à Mathieu ROLIN :

Concernant le terrain synthétique, une demande de permis de construire ou de permis d'aménager a-t-elle été déposée, notamment pour l'installation des tribunes prévues ? Si oui, nous souhaiterions qu'une copie soit communiquée aux élus.

Par ailleurs, vous avez indiqué publiquement que les matériaux utilisés en remblai avaient fait l'objet d'analyses attestant de leur caractère inerte. Or, l'analyse dont nous avons connaissance date du mois de juin.

Pouvez-vous nous préciser si d'autres analyses ont été réalisées sur les matériaux effectivement livrés et mis en œuvre sur le chantier et, le cas échéant, nous en communiquer les résultats ?

Vous rappelez également que le cahier des charges impose l'utilisation d'un remblai inerte. Pouvez-vous alors nous expliquer pourquoi, au lendemain de notre publication signalant la présence de déchets dans le remblai, l'entreprise chargée des travaux a procédé au ramassage de différents éléments visibles, notamment des plastiques et résidus de chantier ?

Enfin, compte tenu de la proximité de l'Eyre et des enjeux environnementaux du secteur, l'OFB, la DREAL et les services de la Préfecture ont-ils été saisis ou consultés concernant ce projet ? Si oui, pouvez-vous nous fournir une copie de l'ensemble de ces documents ?

Réponse Bruno Dumonteil

Monsieur Rolin,

Avant de répondre sur le fond technique de votre question, je souhaite revenir quelques instants sur la méthode employée, parce que je pense que nous avons tous, majorité comme opposition, une responsabilité dans la manière dont nous exerçons notre mandat.

Jeudi 17 septembre, à 8 h 46, vous m'avez contacté en m'indiquant souhaiter me parler d'un sujet urgent.

Je vous ai rappelé à 12 h 47.

Vous m'avez alors indiqué disposer de photographies montrant ce que vous considériez comme des déchets présents dans les matériaux utilisés pour le terrassement du terrain synthétique.

Je vous ai répondu très clairement que je n'avais, à cet instant, aucun élément me permettant de vous répondre sérieusement. Je vous ai donc indiqué que j'allais immédiatement faire le point auprès des services et de l'entreprise et que je reviendrais vers vous dans la journée, directement ou par l'intermédiaire de Séverine.

Autrement dit, je ne vous ai ni éludé, ni opposé un refus, ni demandé de ne pas poser la question.

Je vous ai simplement dit : je vérifie et je reviens vers vous.

Vous n'avez malheureusement pas attendu cette réponse.

Vous avez choisi de publier sur les réseaux sociaux un message évoquant de possibles polluants, la proximité de l'Eyre, la saisine d'associations environnementales et un chantier de plus d'un million d'euros, alors même que les vérifications que je vous avais annoncées étaient en cours.

Et c'est précisément cela que je regrette.

Votre question était légitime. La méthode, elle, me paraît beaucoup plus discutable.

Il n'y avait aucune difficulté à nous interroger sur la nature des matériaux. Au contraire : lorsqu'une interrogation concerne l'environnement, la traçabilité d'un matériau ou l'utilisation de l'argent public, notre devoir est d'y répondre.

Mais il y a, me semble-t-il, une différence essentielle entre alerter après avoir vérifié et alerter pendant que l'on attend encore la réponse à la question que l'on vient soi-même de poser.

Attendre quelques heures les vérifications annoncées ne vous aurait rien retiré de votre rôle d'opposant. Cela aurait simplement permis que les faits précèdent la polémique.

J'en viens justement aux faits.

À la suite de notre échange, les services techniques ont interrogé l'entreprise chargée du chantier.

Selon les éléments qui nous ont été transmis, les matériaux utilisés pour constituer le fond de forme proviennent de la plateforme spécialisée SOLVALOR située au Teich.

L'entreprise nous indique que ces matériaux ont fait l'objet d'analyses préalables et que les résultats communiqués permettent de les classer comme matériaux inertes et compatibles avec l'usage prévu, conformément aux prescriptions techniques applicables.

Concernant les quelques fragments de plastique ou de gaines qui ont pu être ponctuellement observés dans les matériaux livrés, l'entreprise a précisé qu'ils devaient être retirés et évacués. Le contrôle visuel lors de la mise en œuvre a également été renforcé.

Des contrôles et essais sont réalisés aux différentes étapes du chantier, et nous avons demandé que l'ensemble des éléments permettant d'établir la traçabilité des matériaux soit transmis à la commune.

Enfin, contrairement à ce que pouvait laisser penser votre publication concernant un éventuel drainage de polluants vers l'Eyre, le dispositif de drainage du terrain est distinct du remblai géotechnique.

Les eaux de surface sont recueillies par la couche drainante et par le réseau spécifiquement prévu dans le système constructif.

À ce jour, les éléments techniques qui nous ont été communiqués ne mettent donc en évidence aucun élément permettant de conclure à une pollution liée aux matériaux mis en œuvre.

Évidemment, cela ne nous empêchera absolument pas de continuer à contrôler le chantier. C'est précisément notre responsabilité de maître d'ouvrage.

Monsieur Rolin, vous avez parfaitement le droit de nous interroger et de demander des documents lorsque cela est justifié.

C'est le fonctionnement normal d'une démocratie locale.

Mais je crois aussi qu'un élu doit savoir conserver suffisamment de hauteur pour faire la différence entre une interrogation et un fait établi.

Ce que je regrette donc aujourd'hui, ce n'est pas que vous m'ayez téléphoné.

Ce n'est pas que vous ayez posé une question.

C'est que vous ne m'ayez pas laissé le temps de vous apporter la réponse que je m'étais engagé à vous donner avant de transformer cette interrogation en communication publique. Lorsque je vous ai dit : « je me renseigne et je reviens vers vous », je vous ai donné ma parole.

Je l'aurais tenue.

Vous avez simplement choisi de ne pas lui laisser quelques heures pour l'être.

Alors je terminerai par une formule ancienne, mais qui conserve, à mes yeux, beaucoup de sens : « Une parole donnée est un engagement. »

En politique comme ailleurs, nous pouvons être en désaccord sur beaucoup de choses.

Mais si nous voulons conserver de la qualité dans nos échanges et du respect entre élus, il faut au minimum laisser aux faits le temps d'être établis et à la parole donnée le temps d'être tenue.

Réponse Bruno BUREAU

Avant de répondre précisément aux questions qui nous sont posées concernant les travaux du terrain de football synthétique, je souhaite revenir sur plusieurs éléments, notamment parce que j'ai pu lire sur les réseaux sociaux quelques interrogations concernant les conditions de passation de ce marché.

Je rappelle donc que ce marché public a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée. La consultation a été mise en ligne du 12 décembre 2025 au 30 janvier 2026 et a fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

À l'issue de cette procédure, le rapport d'analyse des offres a été présenté lors d'une commission mixte réunie le 16 avril 2026. La réunion d'une commission d'appel d'offres n'était pas requise dans le cadre de cette procédure, le montant du marché étant inférieur au seuil de 5 404 000 € HT.

La procédure suivie a donc été transparente, formalisée et conforme aux règles applicables à ce marché.

Je souhaite également, avant d'entrer dans le détail de vos questions, rappeler le cadre dans lequel doivent s'exercer les demandes d'information des élus.

Votre légitimité à questionner la majorité municipale et à demander des explications ne fait naturellement aucun débat. Ce droit doit toutefois s'exercer selon les modalités prévues par notre règlement intérieur et dans le respect du fonctionnement des services municipaux.

Les agents municipaux n'ont pas vocation à être sollicités directement par les élus de la minorité, pour répondre à des demandes concernant les dossiers de la collectivité. Ils ont donc pour consigne de ne pas répondre directement à ce type de sollicitations.

Vous pouvez naturellement interroger les élus concernés, comme vous avez pu le faire sur ce dossier. Pour des raisons de traçabilité et afin de garantir que les demandes puissent être instruites dans de bonnes conditions, il est néanmoins préférable qu'elles soient adressées par écrit, par l'intermédiaire du Directeur général des services ou du secrétariat général.

Je souhaite également rappeler un élément important concernant les interrogations qui ont été relayées autour des matériaux présents sur le chantier.

Vous aviez déjà alerté la presse au début du mois de juillet, alors même que les apports de matériaux destinés au fond de forme du futur terrain synthétique n'avaient pas commencé.

À cette période, les travaux consistaient notamment à reprendre les terres du terrain d'entraînement et à purger le fond du terrain de manière plus importante qu'initialement envisagé. Ces opérations ont malheureusement révélé la présence de vestiges et de déchets provenant d'une ancienne activité de scierie, enfouis sur le site depuis de très nombreuses années.

Ces matériaux ont dû être retirés et évacués dans les filières adaptées. Les volumes rencontrés se sont révélés très supérieurs à ceux qui avaient été anticipés dans le marché initial qui s'appuyait pourtant sur une étude de sol. Cela nécessitera d'ailleurs un avenant afin de prendre en compte ces travaux supplémentaires.

Autrement dit, lorsque la presse a été alertée au mois de juillet sur la présence supposée de déchets liés au chantier, les matériaux observés n'étaient pas des remblais récemment apportés mais, au contraire, des matériaux qui étaient déjà présents dans le sol et que le chantier était précisément en train de retirer.

Cet épisode illustre l'importance, sur des sujets techniques de cette nature, de disposer de l'ensemble des éléments avant de tirer des conclusions ou de les rendre publiques.

Je veux enfin être très clair sur un point. Je n'ai pas vocation à répondre, commentaire après commentaire, aux interrogations, affirmations ou polémiques qui peuvent se développer sur les réseaux sociaux. Ces échanges deviennent trop facilement approximatifs et parfois inutilement toxiques, sans permettre un débat sérieux sur les dossiers municipaux.

Je continuerai en revanche à répondre précisément et complètement à vos questions lorsqu'elles sont formulées dans le cadre prévu par notre règlement intérieur, comme c'est le cas aujourd'hui.

C'est donc dans cet esprit, avec des éléments vérifiables et des réponses factuelles, que je vais répondre maintenant aux différentes questions que vous avez posées.

1. Concernant les autorisations d'urbanisme

Le projet porte sur une emprise de **6 510 m²**.

Pour l'aménagement du terrain sportif lui-même, cette superficie est inférieure au seuil de 2 hectares à partir duquel un permis d'aménager est requis pour certaines aires de sports et de loisirs.

S'agissant des équipements annexes prévus dans le projet, leurs caractéristiques ne conduisent pas davantage, dans la configuration retenue, au dépôt d'un permis de construire. Il n'existe donc pas de permis d'aménager ou de permis de construire à communiquer au titre de ce projet.

2. Concernant les matériaux utilisés et leur origine

Il convient d'abord de rappeler que le recours à des matériaux issus de filières de valorisation s'inscrit pleinement dans les objectifs désormais imposés à la commande publique en matière d'économie circulaire, de réemploi, de recyclage et de réduction de l'utilisation de matériaux naturels neufs.

C'est dans cet esprit que le chantier du terrain synthétique prévoit l'utilisation de **matériaux revalorisés**, issus de filières de traitement et de recyclage, dès lors qu'ils respectent les caractéristiques techniques et environnementales exigées.

Le principe même de ces filières conduit donc à réutiliser des matériaux provenant notamment de chantiers ou de déconstructions, après tri, traitement et caractérisation.

Cela ne signifie évidemment pas que n'importe quel déchet puisse être incorporé au remblai. Les matériaux doivent respecter les critères applicables, ce qui explique précisément les contrôles et analyses réalisés.

3. Concernant les analyses réalisées

Contrairement à ce qui est indiqué dans votre question, les contrôles ne se limitent pas aux analyses réalisées au mois de juin.

Une première série d'analyses a été réalisée par **EUROFINS** à partir de quatre échantillons prélevés le **1er juin 2026**.

De nouvelles analyses ont ensuite été réalisées par **AGROLAB**, sur des prélèvements effectués le **27 août 2026**, avec un rapport établi le 4 septembre 2026.

Les résultats de ces différentes analyses doivent être appréciés au regard des seuils applicables aux matériaux inertes. Le rapport AGROLAB se réfère expressément aux valeurs limites de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Le tableau de synthèse compare les résultats EUROFINS et AGROLAB avec ces seuils. Il montre que les paramètres analysés sont compatibles avec les critères d'admission en filière inerte.

S'agissant du carbone organique total, les analyses EUROFINS font apparaître des valeurs supérieures à 30 000 mg/kg lorsqu'elles sont mesurées directement sur le matériau brut. Pour autant, ce dépassement ne remet pas en cause la conformité du matériau dès lors que la quantité susceptible d'être libérée au contact de l'eau reste inférieure au seuil réglementaire de 500 mg/kg. Dans notre cas, les valeurs mesurées sont comprises entre **98 et 120 mg/kg**, soit très largement en dessous de cette limite.

Les autres éléments analysés, notamment les hydrocarbures, certains polluants organiques et les métaux, restent également en dessous des seuils de référence. Par exemple, les hydrocarbures mesurés par AGROLAB sont inférieurs à **20 mg/kg**, alors que la limite retenue est de **500 mg/kg**.

4. Concernant le ramassage de certains éléments visibles sur le chantier

Il est exact que l'entreprise a procédé au retrait de quelques éléments visibles en surface, notamment certains plastiques ou fragments indésirables.

Il n'y a là aucune contradiction avec l'utilisation de matériaux revalorisés ni avec les résultats des analyses.

Sur les volumes importants mis en œuvre dans ce type de chantier, il peut apparaître ponctuellement certains éléments issus du processus de valorisation. Lorsqu'ils sont visibles, il est parfaitement normal que l'entreprise les retire dans le cadre du suivi, du contrôle et de la bonne tenue du chantier.

Le fait de procéder à ce nettoyage ne signifie donc pas que les matériaux seraient globalement impropres ou non conformes.

La conformité d'un matériau ne s'apprécie pas à partir de quelques éléments isolés repérés en surface, mais au regard de sa caractérisation, de son origine, de sa destination et surtout des analyses réalisées.

En revanche, les documents transmis ne permettent pas, à eux seuls, de retenir comme règle générale une tolérance de 2 % concernant les plastiques ou résidus visibles. Il est donc préférable de s'en tenir aux résultats des analyses et aux critères réglementaires effectivement documentés.

5. Concernant la loi sur l'eau et les consultations de l'OFB, de la DREAL ou des services de l'État

La commune a fait réaliser par le bureau d'études **ENVOLIS** une note de cadrage spécifique au titre de la loi sur l'eau pour le projet de création du terrain synthétique.

Cette étude prend en compte l'ensemble des caractéristiques du projet.

Le terrain concerné représente **6 510 m²** et se situe sur un espace déjà aménagé. Les eaux de pluie seront directement absorbées sur place grâce à un dispositif installé sous le terrain, prévu pour faire face à des pluies importantes pouvant survenir en moyenne une fois tous les trente ans.

L'étude précise également qu'**aucune zone humide n'a été identifiée au niveau du terrain de football**.

L'analyse réglementaire menée par ENVOLIS examine les différentes rubriques susceptibles d'être concernées au titre de la nomenclature loi sur l'eau, notamment celles relatives à la gestion des eaux pluviales, au drainage et aux zones humides.

Au terme de cette analyse d'ensemble, le bureau d'études conclut que le projet **n'est soumis à aucune déclaration ni autorisation au titre de ces rubriques**.

C'est donc bien cette conclusion technique et réglementaire, établie après examen de l'ensemble du projet, qui doit être retenue.

Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de solliciter une autorisation particulière de l'OFB, de la DREAL ou des services préfectoraux au titre des motifs évoqués dans votre question.

En Conclusion, les éléments aujourd'hui disponibles permettent donc de répondre clairement aux interrogations soulevées.

Le projet porte sur une surface de 6 510 m² et ne nécessite pas de permis d'aménager au titre de cette superficie.

Les matériaux mis en œuvre proviennent d'une filière de valorisation, conformément aux objectifs d'économie circulaire et de réduction de l'utilisation de ressources naturelles neuves qui s'imposent désormais à la commande publique.

Ils ont fait l'objet de plusieurs campagnes d'analyses, en juin puis en août 2026, dont les résultats sont compatibles avec les critères applicables aux matériaux inertes.

Enfin, une étude spécifique au titre de la loi sur l'eau a bien été réalisée par ENVOLIS. Après analyse des caractéristiques du projet, de la gestion des eaux pluviales, du drainage et de la présence éventuelle de zones humides, sa conclusion est que le projet n'est soumis à aucune déclaration ni autorisation au titre des rubriques examinées.

Ces éléments techniques et réglementaires permettent donc désormais d'apprécier le dossier sur des faits établis et des analyses objectives, plutôt que sur des suppositions formulées avant que l'ensemble des documents n'ait été disponible.

Les différents éléments ayant permis cette réponse seront transmis par mail avec le procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h00.
Publié le : 12. NOV. 2026 2026.

La Secrétaire de séance,

Christiane PREVOST

Le Maire

MAIRIE DE SALLES (Gironde)

Bruno BUREAU